

SOMMAIRE

- p. 1/ Sous-estimations d'actifs et principes fondamentaux de droit comptable : la Cour de cassation met les choses au point
- p. 8/ L'ensemble des législations sur l'insolvabilité des entreprises bientôt dans le CDE



Sous-estimations d'actifs et principes fondamentaux de droit comptable : la Cour de cassation met les choses au point

Introduction

1. Chacun sait que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, les bénéfices imposables des entreprises (et donc des sociétés) sont déterminés conformément aux règles du droit comptable, sauf dérogation expresse⁽¹⁾. La manière dont les normes de droit comptable sont interprétées et conciliées est donc nécessairement susceptible d'avoir un impact fiscal.

Depuis plusieurs années, se pose la question de savoir si l'acquisition, par une société, d'un actif à titre gratuit, ou à un prix nettement inférieur à celui du marché constitue un cas exceptionnel justifiant que l'on s'écarte du principe de valorisation au coût historique au nom du principe cardinal d'image fidèle.

Cette question a été soumise à différentes juridictions, dans le cadre de litiges fiscaux, dès lors que

l'administration fiscale considérait la différence entre la valeur réelle et la valeur historique comme une sous-estimation d'actif constituant un bénéfice immédiatement imposable.

Dans un important arrêt de 2013, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») s'est prononcée sur cette question⁽²⁾. C'est sur base de cette jurisprudence que la Cour de cassation a fondé son raisonnement, dans un arrêt du 11 mars 2016⁽³⁾, à l'occasion duquel celle-ci était amenée à se prononcer sur la question de savoir si une correction négative du prix d'acquisition d'actions, résultant de l'application d'une norme comptable particulière, constitue ou non un cas exceptionnel qui, eu égard au principe d'image fidèle, justifierait que l'on écarte cette norme comptable particulière au profit d'une évaluation sur base de la valeur non corrigée (qui correspond à la valeur réelle en l'espèce).

1 Cass., 20 février 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 259.

2 CJUE, 3 octobre 2013, C-322/12, *Etat belge c. Gimle*, curia.europa.eu.

3 Cass., 11 mars 2016, rôle n°F.14.0120.F, *Fiscalnet*.

La présente contribution revient, dans un premier temps, sur les principes du droit comptable pertinents (I). Sera ensuite évoquée la question de l'acquisition par une société d'actifs à un prix inférieur à la valeur du marché, voire à titre gratuit (II), qui précèdera une analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2016 (III). Cette contribution s'achèvera par une brève conclusion sur cette question des « sous-estimations d'actifs » résultant d'une application que nous qualifierons de correcte du droit comptable (IV).

I. Principes fondamentaux de droit comptable

I.1. Règles d'évaluation à la valeur d'acquisition

2. En vertu de la Quatrième directive européenne de 1978, remplacée par la directive 2013/34, un des principes de base du droit comptable belge est l'évaluation des éléments d'actifs à leur valeur d'acquisition. Ce principe est transposé en droit belge par l'article 35 AR/C.Soc selon lequel « *les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition et sont portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeurs y afférents* ». Selon l'article 36, al. 1^{er} AR/C.Soc, « *le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport* ».

A priori, aucune distinction n'est faite dans la réglementation, suivant que l'acquisition a eu lieu à titre gratuit ou non ou encore à une valeur inférieure à celle du marché⁽⁴⁾.

En cas d'acquisition d'un actif à une valeur inférieure au prix du marché, la différence entre la valeur comptable (coût historique) et la valeur réelle constitue une plus-value latente et donc temporairement exonérée.

I.2. Principe d'image fidèle

3. Le principe d'image fidèle constitue un principe fondamental instauré par les directives européennes

en matière de comptabilité, sur lesquelles repose le droit comptable belge. Ainsi, selon la CJUE, la coordination du contenu des comptes annuels réalisée par la Quatrième directive est fondée sur le principe de l'image fidèle, dont le respect constitue son objectif primordial⁽⁵⁾.

Le principe d'image fidèle est visé par l'article 4 de la directive 2013/34/UE, selon lequel, « *les états financiers annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Lorsque l'application de la présente directive ne suffit pas pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les informations complémentaires nécessaires pour respecter cette exigence sont fournies dans l'annexe 4. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente directive est incompatible avec l'obligation prévue au paragraphe 3, ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. Les États membres peuvent définir les cas exceptionnels en question et fixer les règles spéciales à appliquer en pareil cas* ».

4. En droit comptable belge, le principe d'image fidèle, intégré lors de la transposition de la Quatrième directive⁽⁶⁾, est repris à l'article 24 AR/C.Soc, qui stipule que « *les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la société* ».

Ce principe remplit trois fonctions dans le droit comptable belge :

- Une fonction de complémentarité : une société est tenue de fournir des informations complémentaires dans l'annexe de ses comptes annuels afin de nuancer l'application des règles d'évaluation (art. 24, al. 2 AR/C.Soc)⁽⁷⁾.
- Une fonction dérogatoire : dans les cas exceptionnels, la société est tenue de déroger aux règles

4 Cf. H. Putman, « Actifs acquis à un prix inférieur à la valeur de marché : arrêt novateur », *Fiscologue*, 2013, n°1356, p.1.

5 Cf. CJUE, 3 octobre 2013, C-322/12, *Etat belge c. Gimle*, curia.europa.eu.

6 L. Pinte, « Des acquisitions à titre (quasi) gratuit au principe d'image fidèle : aspects comptables et fiscaux », *J.D.F.*, 2012, pp. 134 et s.

7 Cf. H. Putman, « Actifs acquis à un prix inférieur à la valeur de marché : arrêt novateur », *op. cit.*, p.2.

d'évaluation comptable, si celles-ci ne conduisent pas au respect d'une image fidèle⁽⁸⁾ (art. 29 AR/C. Soc). C'est précisément de cette fonction dont se prévaut l'administration dans le cadre de la problématique qui nous intéresse.

- Une fonction interprétative: ce principe doit permettre de combler les éventuelles lacunes du droit comptable. Autrement, il convient de se référer au principe d'image fidèle «chaque fois qu'il convient d'interpréter le droit comptable dans le but d'appréhender des situations non explicitement prévues»⁽⁹⁾.

5. Par ailleurs, il est également intéressant de revenir sur le Règlement européen 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales qui a consacré le mécanisme de réception des normes I.F.R.S. dans l'ordre juridique européen. C'est, en définitive, à la Commission européenne que ce pouvoir est dévolu, mais non sans être encadré⁽¹⁰⁾. Ainsi, les normes I.F.R.S. ne pourront être approuvées par la Commission qu'à condition :

- que ces normes soient conformes au principe d'image fidèle;
- qu'elles répondent à l'intérêt public européen et;
- qu'elles satisfassent «aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société» (article 3.2 du Règlement).

Le Règlement s'applique aux sociétés régies par le droit d'un des Etats membres, dont les titres sont cotés en bourse à la date de la clôture de leur bilan, pour ce qui concerne l'établissement de leurs comptes consolidés⁽¹¹⁾. Ce champ d'application peut néanmoins être étendu par les Etats membres⁽¹²⁾.

Les normes I.F.R.S. sont d'inspiration anglosaxonne et obéissent à une philosophie qui diffère du droit comptable belge. En effet, les objectifs poursuivis par les normes comptables belges et les normes I.F.R.S. sont différents: d'un côté,

notre droit comptable tend à protéger les créanciers de l'entité comptable, en empêchant cette dernière de surévaluer ses résultats ou son patrimoine, tandis que les normes I.F.R.S. ont pour objectif de donner aux investisseurs (confrontés à une décision d'achat ou de vente) l'image la plus précise possible de la performance de l'entreprise, notamment «par la mesure de la valeur des actifs dans lesquels elle investit»⁽¹³⁾. Cela explique qu'à l'inverse du droit comptable belge qui prévoit, en principe, la valorisation des actifs à leur prix d'acquisitions, les normes I.F.R.S. prévoient une évaluation à leur valeur du marché pour certains actifs⁽¹⁴⁾.

Le concept d'image fidèle diffère donc fortement d'un système à l'autre. Dans la conception anglosaxonne de l'image fidèle, il est nécessaire que les informations fournies soient les plus représentatives, tandis que dans sa conception européenne, l'image fidèle correspond «au souci de l'établissement d'une information comptable aussi proche que possible de la preuve historique, donc sans exigence majeure de sa pertinence contemporaine en termes de valeur informationnelle»⁽¹⁵⁾.

Ces normes I.F.R.S. peuvent être vues comme donnant l'impulsion à des «sirènes comptables et fiscales» plaidant en faveur d'une comptabilisation à la valeur réelle et non à la valeur d'acquisition des actifs⁽¹⁶⁾.

II. Actifs acquis à une valeur inférieure à leur valeur réelle

6. La valorisation au coût historique d'un bien acquis gratuitement ou à vil prix est susceptible de poser des questions, au regard du principe d'image fidèle.

8 Ibid.

9 L. Pinte, «Des acquisitions à titre (quasi) gratuit au principe d'image fidèle: aspects comptables et fiscaux», *op. cit.*, p. 143.

10 Cf. N. Thirion, T. Delvaux, A. Fayt, D. Gol, D. Pasteger et M. Simonis, *Droit de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 239.

11 Ibid.

12 Cf. l'article 5 du Règlement 1606/2002.

13 N. Thirion, T. Delvaux, A. Fayt, D. Gol, D. Pasteger et M. Simonis, *Droit de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 239 citant à L. Pinte, «Droit fiscal, droit comptable et IAS ou comment faire bon ménage à trois?», *J.D.F.*, 2002, p.101.

14 Ibid et L. Pinte, «Des acquisitions à titre (quasi) gratuit au principe d'image fidèle: aspects comptables et fiscaux», *op. cit.*, p. 142. Dans cette contribution, l'auteur précise que les normes I.F.R.S. sont essentiellement établies en fonction des besoins des actionnaires présents et futurs et que dans cette optique, les actifs et passifs de la société sont appréhendés par ces normes sur base de leur utilité future ou de leur valeur de marché.

15 B. Colmant, «Quelques réflexions sur la fidélité des images comptables», *Accountancy & Tax*, 2006/2, pp. 10 et s.

16 Cf. E. Masset, «Sous-estimations d'actif et droit comptable: un arrêt à nouveau important de la Cour de cassation», *Hebdo Fiscalnet*, 9 juillet 2016.

Depuis de nombreuses années déjà, l'administration fiscale considère que, pour ce type d'acquisition, la société est tenue de faire application de la fonction dérogatoire de l'image fidèle et d'écarter le principe de comptabilisation au prix d'acquisition. En d'autres termes, à suivre cette théorie, le principe d'image fidèle imposerait à une société de comptabiliser, à leur valeur réelle, des actifs acquis pour prix inférieur à leur valeur de marché.

Selon l'administration, la société est tenue de reconnaître un résultat imposable dès le moment de l'acquisition de l'actif⁽¹⁷⁾. Si l'actif est comptabilisé à sa valeur d'acquisition, le fisc considérera qu'il s'agit d'une sous-estimation d'actif taxable.

En pratique, la taxation se fera via la case « Autre sous-évaluation d'actifs » de la déclaration ISOC⁽¹⁸⁾. Il convient de souligner que la taxation d'une sous-estimation d'actif, donc d'une réserve occulte, présente un avantage important pour l'administration, dès lors que la réserve occulte est reprise dans les bénéfices de la période imposable qui se rapporte au contrôle qui la fait apparaître, même si elle se rapporte à des écritures comptables se rapportant à des périodes imposables antérieures, sauf si la société contribuable établit que cette réserve a été prise en compte pour déterminer les résultats fiscaux de ces dernières périodes⁽¹⁹⁾.

7. Il convient de revenir sur les origines de cette théorie remettant en cause le principe de comptabilisation à la valeur d'acquisition, au nom de la fonction dérogatoire du principe d'image fidèle.

On pointera, tout d'abord, un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 5 octobre 1999⁽²⁰⁾, confirmé par la Cour de cassation par un arrêt du 18 mai 2001⁽²¹⁾, concernant l'acquisition à titre gratuit d'un immeuble, à l'expiration d'un droit de superficie. Dans cet arrêt, la Cour d'appel a conclu que, lorsque le principe de valorisation à la valeur historique ne respecte pas le principe de l'image fidèle, il convient d'y déroger

de sorte que l'acquisition d'un bien à titre gratuit doit se faire à sa valeur réelle⁽²²⁾.

Par la suite, la CNC a adopté un avis n°126/17 concernant la « *détermination de la valeur d'acquisition d'actifs obtenus à titre onéreux ou à titre gratuit* », dans lequel elle a estimé que l'actif acquis à titre onéreux ou gratuit doit être comptabilisé à sa « *juste valeur* » et non à la valeur d'acquisition, lorsqu'il existe une inégalité importante entre les prestations réciproques et que l'une des parties a délibérément voulu avantager l'autre⁽²³⁾.

Vint ensuite la célèbre affaire *Artworksystems*⁽²⁴⁾, dans laquelle le Tribunal de première instance de Gand a donné raison à l'administration et a estimé que la société aurait dû déroger au principe de comptabilisation au coût historique, afin que ses comptes donnent une image fidèle de sa situation. Pour faire bref, il s'agissait, en l'espèce, d'une société qui avait acquis des actions d'une autre société pour un prix dérisoire et les avaient comptabilisées pour ce montant. En ce qui concerne les conséquences fiscales, le Tribunal a estimé que la société était imposable sur la différence entre la valeur réelle et la valeur d'acquisition⁽²⁵⁾. D'autres juges fiscaux suivirent cette jurisprudence⁽²⁶⁾.

Cependant, la position de l'administration fondée notamment sur le principe d'image fidèle trouvait également des oppositions dans la jurisprudence. Ainsi, par exemple, le Tribunal de première instance de Louvain a refusé de suivre la thèse défendue par l'administration et a estimé que cette dernière ne démontrait pas pourquoi une mention des éléments complémentaires dans l'annexe ne suffirait pas à refléter une image fidèle de la situation financière de la société⁽²⁷⁾. De même, selon la Cour d'appel de

17 Cf. P.Hautfenne, « Image fidèle et actifs acquis à titre gratuit: la Cour européenne confirme l'absence de fondement de la position administrative », *Hebdo Fiscalnet*, 15 février 2014.

18 E. Masset, « Sous-estimations d'actif et droit comptable: un arrêt à nouveau important de la Cour de cassation », *Hebdo Fiscalnet*, 9 juillet 2016.

19 Cf. Article 361 CIR/92 et M. De Wolf, J. Thilmans et J. Malherbe, *Impôt des personnes physiques*, Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Larcier, 2013, p. 130.

20 Anvers, 5 octobre 1999, *T.R.V.*, 2000, p. 35.

21 Cass., 18 mai 2001, rôle n°F000009N, *Fiscalnet*.

22 H. Lamon, *Acquisitions, financement et cessions d'entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 382.

23 *Ibid.*

24 Civ., Gand, 14 novembre 2002, rôle n°01/1261/A, *Fiscalnet* et J. Van Dick, « Artworksystems: sous-évaluation d'actions », *Fiscologue*, 2002, pp. 868 et s..

25 Selon le Tribunal, « la valeur réelle d'un élément d'actif qui est inclus pour la première fois et à titre gracieux dans le patrimoine de la société, constitue, conformément à l'art. 24, al. 1er, 1° CIR 92, un bénéfice d'exploitation ordinaire ». Civ., Gand, 14 novembre 2002, rôle n°01/1261/A, *Fiscalnet*. En d'autres termes, l'avantage consenti à la société à l'occasion de la vente des actions constitue un bénéfice imposable dans son chef.

26 Cf. par exemple, Gand, 13 janvier 2009, *F.J.F.*, 2010/75 et 12 janvier 2010, *F.J.F.*, 2012/49.

27 Civ., Louvain, 10 février 2012, rôle n°06/2249/A, *Fiscalnet*. Pour une autre décision défavorable à l'administration émanant de cette juridiction, cf. également, civ., Louvain, 11 septembre 2009, rôle n°06/611/A, *Fiscalnet* et S. Van Combrugge, « Acquisition gratuite de bâtiments à l'expiration d'un droit de superficie », *Fiscologue*, 2009, n°1184, pp. 7 et s. cf. également, civ. Namur, 17 mars 2011, rôle n°10/262/A, *Fiscal-*

Bruxelles, « *l'obligation qu'auraient, selon l'interprétation de l'Arrêté comptable par l'Administration, les entreprises d'écarter le coût historique d'acquisition pour le remplacer par la valeur réelle du bien, néglige la disposition de l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal précité qui permet à une entreprise de donner une image fidèle de son patrimoine en fournissant dans l'annexe aux comptes annuels des « informations complémentaires» , sans pour autant l'obliger à déroger à la règle uniforme d'évaluation en fonction du coût historique de tous les actifs lors de leur entrée dans le patrimoine, ce qui écarte dans le cas des acquisitions à titre gratuit ou partiellement gratuit, la caractère « exceptionnel » contraignant l'entreprise à déroger au principe du prix d'acquisition* »⁽²⁸⁾.

8. La CJUE a finalement été saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation belge, visant à savoir si le principe d'image fidèle contenu dans la Quatrième directive impose de déroger au principe de la comptabilisation des actifs au prix d'acquisition, lorsqu'une société acquiert des actions à un prix visiblement inférieur à leur valeur réelle⁽²⁹⁾.

Dans son arrêt *Gimle* du 3 octobre 2013, la CJUE commence par rappeler que l'application du principe d'image fidèle doit être guidé par les principes généraux de la directive, en ce compris le principe de prudence⁽³⁰⁾. En vertu de ce principe de prudence, seuls les bénéfices réalisés à la date de la clôture du bilan peuvent y être inscrits.

Le principe d'image fidèle doit également être compris à la lumière du principe énoncé à l'article 32 de la Quatrième directive, en vertu duquel l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fonde sur le prix d'acquisition ou sur le coût de revient des actifs. En vertu de cette disposi-

tion, l'image fidèle que doivent donner les comptes annuels d'une société se fonde sur une évaluation des actifs non pas sur la base de leur valeur réelle, mais sur celle de leur coût historique. Cela étant, la Cour relève que des cas exceptionnels permettent de déroger à l'application de cette règle afin de rencontrer le principe d'image fidèle⁽³¹⁾.

Cependant, la sous-estimation d'actifs dans les comptes des sociétés ne saurait, par elle-même, constituer un « cas exceptionnel », au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la quatrième directive. En effet, la possibilité que certains actifs soient sous-estimés dans les comptes des sociétés, dans l'hypothèse où leur valeur d'acquisition est inférieure à leur valeur réelle, n'est que le corollaire nécessaire du choix opéré par le législateur de l'Union, à l'article 32 de la Quatrième directive, en faveur d'une méthode d'évaluation fondée non pas sur la valeur réelle des actifs, mais sur le coût historique de ces derniers⁽³²⁾. La CJUE conclut finalement que « *le principe de l'image fidèle énoncé à l'article 2, paragraphes 3 à 5, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 44, paragraphe 2, sous g), CE et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, ne permet pas de déroger au principe de l'évaluation des actifs sur la base de leur prix d'acquisition ou de leur coût de revient, figurant à l'article 32 de la dite directive, au profit d'une évaluation sur la base de leur valeur réelle, lorsque le prix d'acquisition ou le coût de revient desdits actifs est manifestement inférieur à leur valeur réelle* ».

Par cet arrêt, la CJUE a donc considéré que la comptabilisation à leur valeur d'acquisition de biens acquis en dessous de leur valeur réelle ne constitue pas un cas exceptionnel justifiant que l'on s'écarte de cette règle au profit d'une évaluation à la valeur réelle au nom du principe d'image fidèle. Cet arrêt contredit donc nettement la jurisprudence *Artworksystems* et l'avis de la CNC, qui trouvaient précisément appui sur cette fonction dérogatoire⁽³³⁾. La Cour réaffirme également le principe de primauté de la fonction complémentaire sur la fonction dérogatoire de l'image fidèle⁽³⁴⁾.

net.

28 Bruxelles, 31 mars 2010, rôle n°2008/AR/2060, *Fiscalnet*. Notons que cette affaire a finalement abouti devant le CJUE. On relèvera également que la Cour d'appel de Bruxelles avait déjà donné tort à l'administration dans un arrêt du 29 octobre 2008 (rôle n° 2006/AR/1627, *Fiscalnet*.).

29 La question préjudicielle était la suivante : « *L'article 2, paragraphes [3 à 5], de la quatrième directive [...] doit-il être interprété en ce sens qu'il ne prévoit pas seulement la mention d'informations complémentaires dans l'annexe aux comptes annuels, mais impose, lorsque le prix d'acquisition ne correspond manifestement pas à la valeur réelle des biens concernés, donnant par là une image faussée du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise, de déroger au principe de la comptabilisation d'actifs au prix d'acquisition et de les comptabiliser immédiatement à leur valeur de revente si celle-ci apparaît comme leur valeur réelle ?* ». CJUE, 3 octobre 2013, C-322/12, *Etat belge c. Gimle*, curia.europa.eu.

30 CJUE, 3 octobre 2013, C-322/12, *Etat belge c. Gimle*, (point 32), curia.europa.eu.

31 Point 37 de l'arrêt.

32 Cf. point 39 de l'arrêt.

33 Cf. H. Putman, « Actifs acquis à un prix inférieur à la valeur de marché : arrêt novateur », *op.cit.*, p. 4.

34 *Ibid.*

En outre, par une ordonnance⁽³⁵⁾ du 6 mars 2014, la CJUE a confirmé l'application de la jurisprudence *Gimle* aux acquisitions gratuites^(36/37).

III. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2016³⁸

9. Dans cette affaire, une société belge a acquis des lots d'actions en deux phases. Le prix de cession correspondait à la valeur réelle des actions. Cependant, les parties avaient convenu que le prix de vente devrait être payé de manière échelonnée sur plusieurs années, sans paiement d'intérêts. La société acquéreuse a fait usage de la règle comptable spéciale prévue aux articles 67, §1 et 77 AR/C.Soc, applicable pour la comptabilisation des dettes à plus d'un an, non productives d'intérêts.

En vertu de ce régime particulier, la dette a été inscrite à sa valeur nominale au bilan, mais le prix d'acquisition a été diminué d'un escompte inscrit sur le compte de régularisation de l'actif et repris en charges *pro rata temporis* sur base des intérêts composés⁽³⁹⁾.

Cette technique doit permettre de donner une image fidèle des actifs de la société – et de se rapprocher de leur valeur réelle – lorsqu'au moment de la fixation du prix, les parties majoraient le prix compte tenu du délai de paiement laissé au débiteur. En l'espèce, la société acquéreuse avait déduit les charges financières découlant de ce mode de comptabilisation, mais ici, la particularité résidait dans le fait que les parties n'avaient pas tenu compte, lors de l'établissement du prix de cession, de l'étalement du paiement de la dette dans le

temps. Dès lors, selon l'administration, l'application de cette correction aboutissait à s'éloigner de la valeur réelle des actifs – la valeur nominale des actions, *in casu* – et générerait des charges financières purement fictives.

L'administration a rejeté la déductibilité de ces charges financières, car elle a estimé qu'il s'agissait, en l'espèce, d'un cas exceptionnel où les règles particulières d'évaluation relatives aux créances à plus d'un an ne donnaient pas une image aussi fidèle que possible du patrimoine de la société et que, par conséquent, la société était tenue de s'abstenir de corriger la valeur nominale de sa dette en faisant application des articles 67, §1 et 77 AR/C. Soc.

La Cour d'appel de Liège a donné gain de cause à l'administration par un arrêt du 14 octobre 2011⁽⁴⁰⁾. La Cour de cassation a cependant adopté une vision totalement différente, dans son arrêt du 11 mars 2016. La Cour s'est référée à la jurisprudence *Gimle* et *Bloomsbury* de la CJUE et a jugé qu'en considérant qu'une dérogation aux règles d'évaluation spécifiques aux dettes à plus d'un an, fondée sur le prix d'acquisition, s'imposait par le motif que leur application aboutit en l'espèce à s'écarter de la valeur réelle des actions acquises, l'arrêt attaqué a violé les articles 24 et 29 de l'AR/C. Soc, ainsi que l'article 2 de la Quatrième directive, dont ces articles sont la transposition en droit belge. Selon la Cour, cette « sous-estimation d'actif » résultant de l'application d'une norme comptable particulière ne constitue pas un cas exceptionnel justifiant que l'on déroge à l'application de ces règles.

10. Cet arrêt de la Cour de cassation est important. En effet, celle-ci fait sienne la jurisprudence de la CJUE et rejette ainsi une application large de la notion de cas exceptionnel et donc du recours à la fonction dérogatoire de l'image fidèle, laquelle doit nécessairement recevoir une portée limitée dans les pays européens continentaux⁽⁴¹⁾. Il rappelle que l'inscription des actifs à leur valeur historique est un des fondements du droit comptable

35 La CJUE rend des ordonnances lorsque la réponse à la question qui lui est posée lui semble évidente.

36 CJUE, 6 mars 2014, C-510/12, *Bloomsbury c. Etat belge*, curia.europa.eu. Selon la CJUE, le principe d'image fidèle « doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une société faisant l'acquisition d'un actif à titre gratuit d'inscrire celui-ci à sa valeur réelle dans ses comptes annuels ».

37 Dans un arrêt du 15 janvier 2014, concernant l'acquisition gratuite d'un bâtiment à l'expiration d'un droit de superficie, la Cour d'appel de Bruxelles avait également donné une portée large à l'arrêt de la CJUE susmentionné en étendant son application aux acquisitions gratuites (cf. Bruxelles, 15 janvier, 2014, rôle n° 2010/AR/2706, *Fiscalnet*).

38 Cass., 11 mars 2016, rôle n°F.14.0120.F., *Fiscalnet*.

39 Ce compte est calculé sur base du taux du marché applicable à de tels emprunts au moment de leur entrée dans le patrimoine de la société. Cf. H. Putman, « Cour de cassation : une évaluation à la baisse n'est pas un cas exceptionnel », *Fiscologue*, 2016, n°1483, p.8.

40 Liège, 14 octobre 2011, rôle n°2008/RG/1137, *Fiscalnet*. On notera donc que cet arrêt est antérieur à la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

41 Cf. L. Pinte, « Des acquisitions à titre (quasi) gratuit au principe d'image fidèle : aspects comptables et fiscaux », *op. cit.*, p. 144.

européen⁽⁴²⁾. En outre, même si l'affaire soumise à la Cour de cassation ne concernait pas une acquisition d'actifs à un prix inférieur à sa valeur réelle, l'arrêt est transposable à cette problématique. En effet, dans les deux cas, l'administration prétend détecter des sous-estimations d'actifs résultant de l'application correcte de la réglementation comptable⁽⁴³⁾.

De plus, dans la mesure où la Cour de cassation a cité la jurisprudence *Gimle* – qui concerne une acquisition à une valeur inférieure à celle du marché – cela permet de conclure qu'elle rejette l'argument de l'administration fondé sur la fonction dérogatoire de l'image fidèle dans le cadre de cette problématique également. Autrement dit, l'administration ne peut se fonder sur le principe d'image fidèle pour exiger la reconnaissance immédiate d'un bénéfice dans le chef d'une société qui acquiert un bien à une valeur inférieure à sa valeur de marché.

IV. Conclusion

11. Nous avons vu que l'administration fiscale a tenté de tirer profit de la fonction dérogatoire du principe d'image fidèle, afin d'imposer des sous-estimations d'actifs résultant de l'acquisition d'actifs à une valeur inférieure à leur valeur réelle et de

refuser la déductibilité de charges résultant de l'application d'un régime particulier de correction prévu dans le cadre des règles de comptabilisation au coût historique.

La Cour de cassation a cependant rejeté ce raisonnement en se fondant sur la jurisprudence européenne et a rappelé l'importance du principe de comptabilisation à la valeur d'acquisition dans notre réglementation comptable.

Mais, en ce qui concerne la problématique de l'acquisition des biens en dessous de leur valeur de marché, est-ce à dire qu'une telle opération ne donnera jamais lieu à une taxation immédiate dans le chef de la société acquéreuse?

Cela n'est pas certain. En effet, si l'argumentation comptable semble devoir être renvoyée au vestiaire, l'administration peut toujours se concentrer sur la notion fiscale de bénéfice (art. 24 CIR/92) pour justifier la taxation immédiate d'un résultat en cas d'acquisition d'actifs en dessous de leur valeur de marché. Un arrêt de la Cour de cassation devrait bientôt être rendu à ce sujet⁽⁴⁴⁾.

Philippe MOINEAU
Avocat au barreau de Liège
Cabinet d'avocats HERVE

⁴² E. Masset, «Sous-estimations d'actif et droit comptable: un arrêt à nouveau important de la Cour de cassation», *Hebdo Fiscalnet*, 9 juillet 2016.

⁴³ H. Putman, «Cour de cassation: une évaluation à la baisse n'est pas un cas exceptionnel», *op.cit.*, p.10.

⁴⁴ *Ibid.*

L'ensemble des législations sur l'insolvabilité des entreprises bientôt dans le CDE

La Chambre se penche actuellement sur un projet de loi (n° 2407) dont le but principal est de rendre l'ensemble des législations ayant trait à l'insolvabilité plus cohérentes entre elles et de les insérer comme un tout rationnel dans le Livre XX du Code de droit économique (CDE). Il s'agit de la loi du 8 août 1997 'sur les faillites' et de la loi du 31 janvier 2009 'relative à la continuité des entreprises'. Dans la foulée, le projet de loi veut moderniser de façon approfondie le droit de l'insolvabilité et l'adapter aux normes européennes. Les aspects principaux de la nouvelle législation sont le choix pour la procédure électronique intégrale, la simplification des processus de travail et l'extension du champ d'application du droit de l'insolvabilité à toutes les entreprises. Le Livre XX du CDE comprend sept Titres:

Le Titre I contient les principes généraux. Cela vaut notamment pour les dispositions relatives à la compétence, pour les liens avec le Code judiciaire, pour les éléments spécifiques des procédures d'insolvabilité et pour le Registre des procédures d'insolvabilité.

Le Titre II concerne la détection des entreprises en difficulté. La collecte des données qui s'effectue de nos jours dans les tribunaux de commerce continuera à se faire, même s'il est prévu que grâce à une amélioration technologique des méthodes de travail, cette collecte se fera de façon plus efficace et avec une diminution des coûts de transaction. Etant donné cette amélioration de l'efficacité, le chapitre consacré aux chambres d'entreprises en difficulté focalise l'activité des chambres sur certains dossiers, assure un traitement plus juridique des dossiers et ajoute une nouvelle compétence de ces chambres en relation avec les 'sociétés dormantes'.

Le Titre III contient une nouvelle réglementation des mesures provisoires en cas d'insolvabilité. Dans l'ancienne législation, la matière était dispersée dans plusieurs lois. Elles sont désormais réunies

dans un seul texte et leur contenu a été clarifié et modifié. Un élément entièrement nouveau est ajouté: il s'agit de l'organisation de la pré-faillite.

Le Titre IV règle deux matières qui sont en lien étroit entre elles. Tout d'abord, les modalités de désignation du médiateur d'entreprise et la mission de celui-ci sont précisées. Ensuite, la manière dont un accord amiable peut être demandé et homologué est exposée et un lien est établi avec le médiateur d'entreprise, lequel peut servir de garant à un tel accord.

Le Titre V contient en large mesure ce qui était naguère la Loi sur la continuité des entreprises. La procédure a été adaptée partiellement pour tenir compte des demandes de la pratique.

Le Titre VI contient la réglementation de la faillite. Il reprend plusieurs nouveautés:

- La procédure est fortement simplifiée.
- L'effacement des dettes remplace le système de l'excusabilité.
- Le statut de la caution gratuite est harmonisé avec celui applicable en cas de transfert d'entreprise.
- Les modalités de réalisation des actifs sont adaptées aux besoins de la pratique.
- Plusieurs points de droit controversés sont explicitement tranchés en général en reprenant la solution donnée aux controverses par la Cour de cassation.

7. Le titre VII contient un certain nombre de dispositions relatives aux insolvabilités transfrontalières. Ces dispositions modifient en profondeur le système existant.

Enfin, pour une question de lisibilité du projet, un tableau de concordance a été ajouté.

Karin MEES

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Mirjam VERMAUT, IPCF - av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: http://www.ipcf.be **Rédaction:** Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven. **Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer - www.wolterskluwer.be**